

- 2) sur la demande d'un juge, la signification de la sommation ou citation sera faite par un shérif ou par son agent autorisé;
- 3) la signification se fait par la remise au destinataire d'une copie de la traduction de l'acte, qui lui est laissée, ou peut être faite de toute autre façon prescrite dans la demande de signification;
- 4) une fois la signification faite, la sommation est renvoyée au greffier de la Cour suprême, accompagnée de la preuve de la remise sous forme de déclaration faite sous serment, par-devant notaire et certifiée sous son sceau, par la personne qui a effectué la signification, ainsi que de l'état détaillé des frais entraînés par la signification;
- 5) le greffier de la Cour suprême renvoie la signification, accompagnée de la preuve de la remise et d'une attestation à laquelle le sceau de ladite Cour est dûment apposé;
- 6) Aucune disposition de la présente règle ne fait obstacle à un mode de signification autre que celui déjà indiqué.

Des dispositions semblables existent dans d'autres provinces canadiennes régies par le *common law*.

Comme dans le cas des pays parties à un traité avec le Canada, les lettres de requête connues aussi sous le nom de commissions rogatoires provenant de pays qui ne sont pas partie à un tel traité, ne doivent pas nécessairement se conformer à une formule uniforme (pourvu qu'elles renferment les renseignements essentiels pour établir l'identité du destinataire et effectuer la signification). Comme il n'a pas recours aux services d'agents privés, le ministère des Affaires extérieures fera parvenir les actes au ministère de la Justice ou au Bureau du procureur général de la province aux fins de signification par le shérif ou l'huissier dans la juridiction intéressée. La preuve de la remise se fait au moyen de l'attestation de signification du shérif ou de l'huissier, qui est annexée à l'original ou à la copie certifiée conforme des actes, dont le double est laissé au destinataire. Les actes sont renvoyés au ministère des Affaires extérieures (accompagnés de l'état des frais de la signification établi par le shérif ou l'huissier) afin d'être transmis à la mission diplomatique ou à l'agent consulaire du pays intéressé. La signification par voie diplomatique prend considérablement plus de temps qu'une demande directe adressée au shérif ou à l'huissier dans la juridiction intéressée. Quelle que soit la méthode employée, la mission diplomatique étrangère est tenue de régler les frais de la signification ou de la tentative de signification.